



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 21 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Présents : 31  
Nombre de Votants : 33  
Date de la convocation : le mardi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, au Centre d'Animation et de Loisirs, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ, Jean-Marie PETIT, Delphine BASSET-PRÍEM, Philippe CHABIRON, Marie-Hélène AUBERT, Frédéric PHELIPPEAU, Sophie LESORT-PAJOT, Pascal BAILLARGEAU, Sophie FAUCHEUX-GUERARD, Richard REMÉRAND, Céline METREAU, François LEJEUNE, Frédérique LIÈVRE, Thierry GÉRARDEAU, Patricia ALIZÉ, Boris DELANOTTE, Karine AULIER, Françoise PINSON, Sophie DECAUDIN, Miguel BOIRUCHON, Nicole BERTON, François IMBACH, Sophie GAUDIN-MASANES, Benoit DECLAIRIEUX, Evelyne HINCELIN, Richard GUERIT, Claire BOBET, Vincent PAJOT, Justine CLERGEAUD, François CHEVALIER, Alicia GOURDIN.

Absents ayant donné pouvoir : Stéphane FOUGERIT (pouvoir à Richard REMÉRAND), Laurent SCHNELL (pouvoir à Françoise PINSON).

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

### **Délibération N°2026-03-039**

#### **Majoration des indemnités de fonction au titre du chef-lieu de canton**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral désignant la commune de Marennes-Hiers-Brouage en tant que bureau centralisateur du canton de la Charente-Maritime ;

**Vu** la note de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 5 mars 2026 ;

**Vu** la délibération n° 2026-03-038 du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus ;

**Considérant** que l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que les indemnités de fonction peuvent être majorées d'un taux ne pouvant excéder 15 % pour les élus des communes qui sont chefs-lieux de canton ou bureaux centraux ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage est le bureau centralisateur du canton, ce qui lui confère le droit de bénéficier de cette majoration ;

~~Considérant que la majoration~~ s'applique uniquement aux élus de la commune nouvelle disposant d'une délégation de fonctions ou exerçant les fonctions de maire ou d'adjoint, et est calculée sur le taux voté par le conseil municipal et non sur le taux maximal légal ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à la majorité de ses membres présents et représentés de faire application de la majoration de 15 % prévue par l'article L. 2123-22 du CGCT sur les indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage :**

Cette majoration ne s'applique pas aux élus de la commune déléguée de Hiers-Brouage. Les montants ci-dessus seront actualisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Suffrages exprimés : 33**

**Pour : 27**

**Contre : 6**

**Abstention : 0**

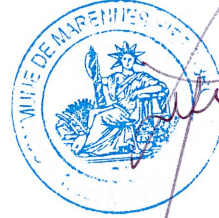
La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télértransmission en Préfecture le **23 MARS 2026**  
Sa publication sur le site Internet de la commune le **23 MARS 2026**

**Frédérique LIÈVRE**  
**Secrétaire de séance**



Extrait certifié conforme  
**Mariane LUQUÉ**  
**Maire de Marennes-Hiers-Brouage**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)